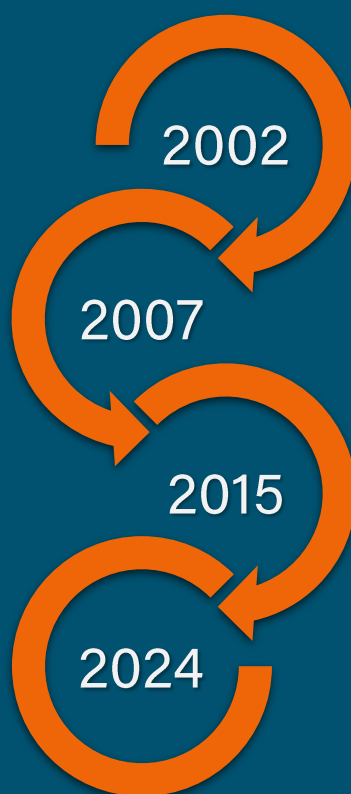




CODE DE DÉONTOLOGIE DES ACCOMPAGNANT·E·S PÉRINATAL·E·S CeFAP®



Version consolidée du 04 mars 2024

www.cefap-france.fr

PRÉAMBULE

Le Code de Déontologie des Accompagnant-e-s Périnatal-e-s CeFAP® présente les valeurs et principes constituant le cadre d'exercice auxquels s'engagent les Professionnel-le-s certifié-e-s au CeFAP.

Cet engagement moral définit les modalités d'usage professionnel du titre d'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP®.

Le respect de ces règles vise à protéger le public d'un mésusage de l'accompagnement périnatal.

En signant son certificat d'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP®, chaque titulaire adhère sans réserve et s'engage à en respecter les dispositions.

GÉNÉRALITÉS

Le Code de Déontologie repose sur des principes éthiques visant à instaurer une relation de confiance et de proximité entre les Accompagnant-e-s Périnatal-e-s CeFAP® et les futurs parents ou professionnels du champ périnatal.

▀ Le respect de la personne et l'intégrité professionnelle

Le respect de chaque individu, de sa dignité et de sa liberté doit guider chaque Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® dans l'exercice de sa profession.

Il-Elle fait preuve d'intégrité en conservant une posture objective, et en permettant à chacun d'obtenir toute information nécessaire, étayée et compréhensible pour garantir la liberté de jugement et de décision, dans le respect de l'autonomie de chacun.

Il-Elle ne peut exploiter aucune relation ou information à des fins personnelles ou professionnelles, de nature à influencer, ou à altérer le jugement de chacun.

Dans le cadre de son activité professionnelle, l'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® fait abstraction de toute considération idéologique, religieuse, sectaire, politique ou autre. Il-Elle respecte les principes de loyauté, égalité, non-discrimination, courtoisie, etc.

▀ La responsabilité professionnelle

La certification de l'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® repose sur l'acquisition des compétences requises par le métier, la capacité à mobiliser les connaissances théoriques et pratiques acquises tout au long de sa formation initiale, et de l'actualisation régulière de ses connaissances.

Chaque Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® est garant-e des qualifications et spécialités qu'il-elle présente aux tiers. Il-Elle définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience.

L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® demeure responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention ainsi que des avis qu'il-elle peut formuler. Il-Elle porte une attention particulière à tout risque d'interprétation, de confusion ou toute forme d'utilisation de ses avis, commentaires, écrits ou interventions.

D'une manière générale, il-elle fait preuve de compétence, diligence et prudence en toute circonstance.

Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'il-elle sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention, il-elle agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité.

▣ **La discrétion**

Dans l'exercice de son activité, l'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® s'oblige à la plus grande confidentialité. Il-Elle s'interdit de communiquer toute information personnelle et/ou confidentielle sans l'accord des parents concernés.

En situation d'urgence, et notamment lorsque les parents ou l'enfant sont en situation de danger ou péril, l'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® pourra communiquer toute information utile dont il-elle aura connaissance, à tout professionnel de santé en charge du suivi médical, et/ou à son binôme. L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® veille à en informer les personnes concernées dès le début de l'accompagnement, en toutes circonstances et rechercher leur consentement éclairé.

TITRE I - RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉ

L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® est un-e professionnel-le qui accompagne le couple et la famille traversant la période périnatale. Il-Elle travaille auprès de futurs ou jeunes parents, afin de favoriser un vécu positif de cette période particulière qui entoure l'arrivée d'un enfant : avant - pendant - après.

▣ **Accompagnement social et émotionnel des familles**

- Identifier les demandes informelles et aider à faire émerger les besoins et les souhaits
- Instaurer un climat de confiance afin de faciliter et libérer la parole
- Renforcer le sentiment de sécurité affective et émotionnelle de la famille
- Soutenir des situations complexes : deuil périnatal, IMG, IVG, accouchement sous le secret
- S'adapter à des situations singulières : handiparentalité, homoparentalité, monoparentalité, interculturalité, PMA, adoption
- Permettre au couple de se questionner sur divers plans, de préparer l'espace parental, de construire l'espace familial

▮ Participation à la prévention périnatale précoce

- Permettre aux personnes de révéler leurs compétences à devenir parents, de conserver ou retrouver leur autonomie et leur estime de soi
- Aider les personnes à s'ajuster aux changements qui surviennent dans la période périnatale
- Favoriser une présence continue dans le parcours de soins des futurs parents
- Repérer une difficulté ou un problème d'ordre organisationnel, physique, psychique ou relationnel et orienter vers l'interlocuteur compétent le cas échéant

▮ Interaction dans le réseau des professionnels de la périnatalité

- Travailler en collaboration avec les autres professionnels médicaux, sociaux ou paramédicaux
- Représenter une ressource pour les parents et les spécialistes qui entourent les familles
- S'insérer dans l'offre de soins pluridisciplinaires proposée aux futurs parents
- Intégrer le maillage territorial du secteur de la périnatalité

▮ Contribution à une prise en charge globale des familles

- Apporter des informations neutres et objectives en fonction des demandes exprimées
- Proposer et transmettre des outils corporels favorisant le bien-être de la femme enceinte
- Assurer une disponibilité suffisante à chacun des futurs parents
- Savoir exploiter des connaissances théoriques et pratiques

TITRE II - EXERCICE PROFESSIONNEL

Chapitre I : Définitions

Article 1 - La période périnatale est ici définie du désir d'enfant jusqu'à la première année de vie du bébé.

Article 2 - L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® accompagne les femmes, les couples, dans une notion de globalité, pendant la grossesse, au moment de l'accouchement et au retour à la maison, pour répondre au souhait des futurs parents d'avoir une même personne tout au long de ce processus, avec qui ils tissent des liens de confiance.

Article 3 - De par sa formation initiale, l'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® adopte une posture professionnelle juste et adaptée à ce temps de vie singulier, identifiée comme étant une période de fragilité et de vulnérabilité.

Article 4 - Les champs d'intervention de l'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP®, en situation individuelle, collective ou institutionnelle, relèvent d'une diversité de missions telles que définies dans le référentiel d'activité.

Article 5 - L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® fait état de son titre dès lors qu'il-elle exerce sa profession à titre libéral, en tant qu'agent-e du secteur public, salarié-e du secteur privé, associatif ou à titre bénévole.

Article 6 - L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® exerce son activité principalement au domicile des familles au moyen d'entretiens pré et postnataux. Il-elle peut rencontrer la femme, le-la conjoint-e, la fratrie, la famille élargie ou tout autre personne impliquée dans cette période périnatale.

Chapitre II : Conditions d'exercice

Article 7 - L'Accompagnant-e Périnatale CeFAP® accepte les missions relevant de ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Il-Elle est garante de ses qualifications et spécialisations. S'il-elle l'estime utile, il-elle peut orienter vers d'autres professionnels compétents pour répondre aux besoins et attentes des futurs parents.

Article 8 - Qu'il-elle exerce seul-e ou en équipe pluriprofessionnelle, l'Accompagnant-e Périnatale CeFAP® fait respecter sa spécificité professionnelle. Il-elle respecte celle des autres.

Article 9 - L'Accompagnant-e Périnatale CeFAP® s'interdit toute opposition ou remise en question d'une décision médicale que prendrait un professionnel de santé.

Article 10 - En toutes circonstances, l'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® fait preuve de mesure, de discernement et de neutralité.

Article 11 - La pratique de l'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® est indissociable d'une réflexion critique portant sur ses choix d'intervention. Elle ne se réduit pas aux méthodes ou techniques employées, elle nécessite d'être couplées à un savoir être adapté.

Article 12 - L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® qui exerce en libéral détermine librement ses honoraires avec tact et mesure. Il-Elle en informe préalablement les personnes qu'il-elle reçoit et/ou les organisations dans lesquelles il-elle intervient. Il-Elle s'assure de leur accord.

Article 13 - L'Accompagnant-e Périnatale CeFAP® n'utilise pas sa position à des fins personnelles ou affective des personnes qu'il-elle rencontre. En tant que professionnel-le, il-elle se doit de ne pas faire preuve de prosélytisme.

Article 14 - L'Accompagnant-e Périnatale CeFAP® n'engage pas d'interventions impliquant des personnes auxquelles il-elle est personnellement lié-e. Face à un risque de conflits d'intérêts, l'Accompagnant-e Périnatale CeFAP® est amené-e à se retirer.

Article 15 - En cas de situations de danger, susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique des personnes rencontrées, l'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® évalue avec discernement la conduite à tenir. Il·Elle le fait dans le respect des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® peut éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de professionnels compétents.

Article 16 - L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® dispose de moyens suffisants et adaptés à ses actes professionnels et aux publics auprès desquels il·elle intervient. Il·Elle protège contre toute indiscrétion l'ensemble des données concernant ses interventions, quels qu'en soient le contenu et le support.

Article 17 - L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® privilégie la rencontre effective à toute forme de communication à distance. Cependant, lorsqu'il·elle a recours à cette dernière, il·elle doit rester personnellement identifiable et veiller à sécuriser les échanges. Il·Elle utilise les outils et les techniques de visioconférence en tenant compte des spécificités et des limites du distanciel. Il·Elle reste attentive à l'évolution des réglementations en vigueur.

Article 18 - L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® recueille, traite, classe et archive ses notes personnelles et les données afférentes à son activité de manière à préserver la vie privée des personnes en garantissant le respect de la discrétion professionnelle. Lorsque ces données sont utilisées à des fins de publication ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat.

Article 19 - L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® s'engage à entretenir et perfectionner ses connaissances tout au long de son activité professionnelle, en élaborant un plan annuel de développement de compétences au travers de sessions de formations professionnelles. Il·Elle assure une veille sur l'actualité et les évolutions du champ de la périnatalité.

Article 20 - Dans le cas où l'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® prévoit d'interrompre son activité ou y est contraint-e pour quelque motif que ce soit, il·elle s'efforce d'assurer la continuité de son action. Les documents afférents à son activité peuvent être transmis ou détruits, en respectant les procédures offrant toutes garanties de préservation de la confidentialité.

Chapitre III : Modalités d'intervention

Article 21 - L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® recherche systématiquement le consentement libre et éclairé de ceux qui le·la consultent ou qui participent à une évaluation ou une expertise. Il·Elle les informe de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, du coût éventuel et des limites de son intervention. Le cas échéant, il·elle leur indique la possibilité de consulter un·e autre praticien·ne.

Article 22 - Les modalités et conditions d'accompagnement définies d'un commun accord entre les parents et l'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® sont formalisées par tout moyen écrit, signé par

l'ensemble des parties, précisant la période et les modalités d'accompagnement, la période d'astreinte, les conditions financières, et toutes autres informations essentielles au consentement de chacun.

Article 23 - L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® vérifie que les futurs parents sont bien suivis médicalement par un Médecin et/ou une Sage-femme. Il-Elle veille à ce que les futurs parents ont compris les informations communiquées par les professionnels de santé, et qu'ils ont pu s'exprimer et être entendus.

Article 24 - La principale qualité de l'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® repose sur la proximité et la disponibilité dont il-elle fait preuve dans le cadre de ses missions.

Article 25 - Il-Elle s'interdit tout exercice illégal du métier de Sage-femme ou de la Médecine. Il-Elle veille au respect des compétences exclusives de chaque intervenant de la période périnatale, et s'inscrit dans une démarche collaborative et/ou complémentaire.

Article 26 - L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® se rend disponible pour les parents à tout moment, à leur côté ou à proximité immédiate, et fait preuve de la discrétion nécessaire ; dans le respect des parents et de l'équipe médicale le cas échéant. Il-Elle peut se retirer à leur demande.

Article 27 - L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® veille à favoriser et faciliter la communication avec les familles qu'il-elle accompagne en s'équipant de tous outils et moyens lui permettant de se rendre disponible pour les parents (ordinateur, téléphone, véhicule, ...), selon les accords passés avec eux. Il-Elle fait le nécessaire pour garantir la confidentialité et la sécurisation des informations et données personnelles en sa possession.

Article 28 - L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® a la possibilité de proposer aux parents de rencontrer un binôme certifié au CeFAP, susceptible de le/la remplacer en cas d'empêchement majeur, notamment le jour de l'accouchement. Il-Elle ne partagera avec son binôme aucune information sans l'accord préalable des parents qu'il-elle accompagne.

Article 29 - L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® veille en toute circonstance à l'intérêt des personnes qu'il-elle accompagne. En présence d'une situation particulière, il-elle sollicite l'avis et/ou les recommandations de tout professionnel compétent.

Article 30 - L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® peut être prestataire de services pour des structures publiques ou privées, en lien avec ses champs d'intervention.

Article 31 - Pour pouvoir exercer sa profession, l'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® doit déclarer son activité auprès des instances légales concernées. Il-Elle doit déclarer son chiffre d'affaires et être à jour de ses cotisations fiscales et sociales. L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® est responsable des actes réalisés dans le cadre de son activité professionnelle. L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® s'engage à souscrire une assurance Responsabilité Civile

Professionnelle correspondant à ses fonctions et missions.

Article 32 - L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® veille au respect de toute réglementation en vigueur pouvant le-la concerner dans le cadre de son activité professionnelle. Il-Elle reste attentif à toute situation présentant le risque de mettre en cause sa responsabilité, et prend toute précaution qu'il-elle jugera utile pour se protéger.

Chapitre IV : Relations avec ses pairs

Article 33 - L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® veille au respect de ses pairs, dans l'exercice de son activité, dans l'application et la défense du présent Code.

Article 34 - L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® fait preuve de solidarité, et répond favorablement aux demandes de conseil et d'aide en présence de situations spécifiques ou difficiles, en contribuant notamment à la résolution des problèmes déontologiques, en référence au présent Code.

Article 35 - Les Accompagnant-e-s Périnatal-e-s CeFAP® partagent un socle de connaissances théoriques et pratiques ainsi qu'une posture professionnelle commune leurs permettant de s'unir au sein d'une même association professionnelle (AFAP) afin de se soutenir, mutualiser des ressources et des actions, élaborer des projets communs.

Article 36 - Lorsque plusieurs Accompagnant-e-s Périnatal-e-s CeFAP® ont connaissance d'intervenir conjointement dans le cadre d'une même situation ou dans un même lieu professionnel, ils-elles se concertent pour préciser la nature et l'articulation de leurs interventions. Ils-Elles s'interdisent tout détournement, toute pratique concurrentielle déloyale ou frauduleuse.

Chapitre V : Promotion de l'Accompagnement Périnatal

Article 37 - L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® participe à la promotion de son métier auprès des usagers, des professionnels, des structures médico-sociales et institutionnelle ; de manière individuelle ou collective, lors de manifestations, d'événements ou de projets en lien avec la périnatalité.

Article 38 - L'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® a une responsabilité dans ce qu'il-elle diffuse et de l'image de la profession qu'il-elle véhicule auprès du public et des médias. Il-Elle se montre vigilant-e quant au respect du présent Code dans les conditions de sa participation à tout message diffusé publiquement.

Article 39 - Dans sa communication au public, l'Accompagnant-e Périnatal-e CeFAP® fait preuve de rigueur et discernement concernant les méthodes, techniques et outils éventuels qui lui sont propres. Ces approches complémentaires individuelles ne doivent pas représenter l'ensemble de la profession.

Article 40 - L'Accompagnante Périnatale CeFAP® diffuse au public une information sur son activité professionnelle avec mesure et en référence à son titre, y compris lorsqu'elle a recours à la publicité pour son exercice libéral.

Article 41 - L'Accompagnante Périnatale CeFAP® a la possibilité d'adhérer à l'Association professionnelle Francophone de l'Accompagnement Périnatal (AFAP) qui participe au développement et à la reconnaissance du métier en France à l'échelle locale, régionale et nationale.

TITRE III : UTILISATION DU TITRE

Article 42 – Dès signature de leur certificat délivré par le CeFAP, les Accompagnant·e·s Périnatal·e·s CeFAP® peuvent utiliser la marque et l'identité visuelle ci-dessous :

- Marque : **Accompagnant·e Périnatal·e CeFAP®**
- Logotype :



Article 43 - L'Accompagnante Périnatale CeFAP® peut utiliser le logotype (marque figurative) et le titre « Accompagnante Périnatale CeFAP® » ou « Accompagnant Périnatal CeFAP® » à toutes fins de communication liées à l'activité professionnelle dûment déclarée, sur des documents imprimés, des documents de présentation et les vecteurs de communication en ligne. Le logotype et la marque ne peuvent être modifiés, altérés ou copiés de quelque façon que ce soit (se référer à la charte graphique).

Le titre « Accompagnant·e Périnatal·e CeFAP » est une marque enregistrée auprès de l'INPI sous le numéro 4700921.

Aucune contrepartie financière n'est demandée.

Le droit d'usage de la marque prendra fin de plein droit et sans aucune autre formalité, au jour de la radiation du bénéficiaire au titre de son activité professionnelle d'Accompagnant·e Périnatal·e.